

Arrêt

n° 151 372 du 28 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 2 août 2012, rejetant une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 12 décembre 2009 la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, pour les motifs suivants :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une

autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration (l'intéressé a suivi des cours de français ainsi qu'une formation en communication). Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.

En ce qui concerne le fait que l'intéressé déclare avoir la volonté de travailler, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc et ne fournit aucun contrat de travail. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé plaide l'absence de dépendance de toute aide matérielle étatique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe dans ce cas-ci également d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet argument ne peut donc entraîner une régularisation de séjour.

[Le requérant] invoque le fait de se trouver dans une situation humanitaire urgente. Il explique à cet effet qu'il a quitté le Maroc pour fuir une situation sans avenir et l'absence totale de perspectives. Cependant, l'intéressé n'étaye cet argument par aucun élément probant venant attester la vulnérabilité de sa situation. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen en réalité unique, pris notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Dans la nouvelle décision présentement attaquée, la motivation quant à la longueur du séjour se lit comme suit :

«L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration (l'intéressé a suivi des cours de français ainsi qu'une formation en communication). Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation: en effet, une .bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n0133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.

- . Cette argumentation ne saurait résister à une analyse, même basique.
- Force est de constater qu'en l'espèce la partie adverse n'infirme ni la longueur du séjour ni la bonne intégration de la partie requérante, lesquels sont du reste attestés par le dossier administratif auquel il est fait référence ; la première décision détaillait ce parcours
- La partie adverse en l'espèce tente de justifier son refus en jouant littéralement sur les mots, de telle sorte qu'il convient d'en faire l'analyse
- « on ne voit raisonnablement pas en quoi ces deux éléments justifieraient une régularisation »
- Selon le Petit Larousse, « justifier » peut être compris comme :

Verbe transitif

1. mettre hors de cause, prouver l'innocence de. Justifier sa conduite
 2. faire admettre qqch, en établir le bien -fondé, la nécessité .Justifier les dépenses .Ses craintes ne sont pas justifiées.
 - 3.imp. Donner (à une ligne à la longueur requise (justification) en insérant des blancs
 4. théol.Mettre au nombre des justes Verbe transitif ind. (de)
- Apporter la preuve matérielle .*quittance qui justifie du paiement*. « se justifier » : donner des preuves de son innocence, dégager sa responsabilité ;

La partie adverse semble donc vouloir dire que ces éléments n'établiraient pas le bien-fondé, la nécessité d'une régularisation, parce qu'on ne voit « raisonnablement pas en quoi » ces éléments établiraient le bien-fondé, la nécessité d'une régularisation : à l'analyse la partie adverse n'a en réalité encore strictement rien dit de tangible ni de concret, hormis un vague « on ne voit pas en quoi » qui ne peut servir de base au soutien d'une décision administrative ; concrètement la partie adverse ne dit pas pourquoi, ni en quoi les éléments eux bien concrets , présentés par la partie requérante ne seraient pas de nature à établir le bien-fondé d'une régularisation ;

Ce que ne dit pas davantage la suite de la formulation ;

- « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui **peuvent**, mais ne **doivent pas** entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »

La différence entre pouvoir et devoir est connue.

Dans le cadre de l'article 9 bis, il n'est pas contesté que la partie adverse bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire ;

La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets présentés par la partie requérante n'ont **pu** être retenus pour fonder une régularisation de séjour

A ce stade également ne ressort même pas que ces éléments aient été examinés

La partie requérante n'a jamais prétendu « devoir » obtenir une régularisation de séjour sur base des éléments concrets et non contestés qu'elle a présenté, mais entend néanmoins qu'il lui soit donné une réponse adéquate, ce que ne constitue nullement « on ne voit pas en quoi- on peut mais on doit pas-« , ce à quoi se résume la motivation à ce stade ;

Ce qui ne permet pas à la partie adverse de conclure

« Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

- Le considérant pourrait être , quod non-, éventuellement suffisant que pour justifier que les éléments avancés par la partie requérantes sont insuffisants pour justifier de circonstance exceptionnelles au stade de la recevabilité, il ne saurait l'être pour justifier du rejet de la demande de séjour.

•

- Qu'en n'évaluant et dès lors en n'examinant même pas les éléments d'intégrations qui lui étaient soumis, la partie adverse ne saurait motiver valablement la décision, laquelle viole l'obligation de motivation, le principe de minutie et de bonne administration
- À la clôture de l'opération one shot que constituait l'instruction du 19 juillet 2009, soit au 15 décembre 2009, la partie requérante totalisait un séjour en Belgique de puis quatre ans
- Il est à noter également qu'à la date de la prise de la décision, intervenue à l'issue d'un délai de raisonnablement long, la partie requérante totalisait un séjour de six ans révolus en Belgique »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés à l'appui d'une demande, mais implique l'obligation d'exposer dans l'acte lui-même les raisons qui l'ont déterminé, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé* ».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent dès lors être suivies.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 août 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris le 2 août 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY